REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal temporaire de voirie n° 2026.111

RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Marquage au sol du stationnement

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu les travaux de marquage au sol du stationnement rue de Paris depuis la rue de Paris angle rue Driard jusqu'au N° 67 tout le côté impair de la rue et les restrictions de stationnement qui vont avec, pendant la durée des travaux ;

Considérant que pour des travaux de marquage au sol, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Du **lundi 19 octobre au mardi 1er décembre 2026 inclus**, le stationnement de tous véhicules seront réglementés depuis la rue de Paris, angle rue Driard jusqu'au n° 67 pour le marquage au sol du stationnement.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit de part et d'autre du chantier pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par le service technique pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Neuilly-en-Thelle, le 07 octobre 2026

MAIRIE DE NEUILLY-EN-THELLE OISE

Le Maire,
Denis JACOB

Mise en ligne le : 26/10/2026 20:05 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/84379